

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 4 septembre 2009

Service instructeur
DJU

N° CP-2009-11-1-4

Service consulté

AUTORISATION D'AGIR EN JUSTICE

Résumé : *Le présent rapport a pour objet d'autoriser le Président du Conseil Général à défendre les intérêts du Département dans le cadre du contentieux pendant devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy qui oppose la collectivité à la Ville de Colmar, à propos des 2 millions de francs (304 898 €) versés à la Ville pour l'aménagement du carrefour situé à l'intersection de l'avenue d'Alsace et de la rue de la Semm, rendu nécessaire par la construction de l'hôtel du Département*

En 1999, le Département a acheté à la Ville de Colmar une partie du terrain d'assiette de l'actuel hôtel du Département.

L'acte de vente conclu le 9 mars 1999 entre la Ville et le Département comportait une condition particulière au terme de laquelle la Ville s'engageait à prendre en charge les aménagements routiers rendus nécessaires pour adapter les carrefours et voies existants de l'avenue d'Alsace. Il s'agissait d'aménager le carrefour situé à l'intersection de l'avenue d'Alsace, de la rue de la Semm et de l'avenue de Fribourg.

En contrepartie, le Département avait accepté de verser à la Ville de Colmar une somme de 2 millions de francs (304 898 €) pour contribuer financièrement à la réalisation de cet aménagement.

Cet aménagement n'a jamais été réalisé par la Ville de Colmar, en dépit de son engagement contractuel.

Les tentatives de règlement amiable ayant échoué, une requête indemnitaire visant au remboursement de la somme de 304 898 € a été déposée par le Département auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg le 11 mai 2006.

Par jugement du 27 janvier 2009, le tribunal a fait droit à la demande du Département et a condamné la Ville à rembourser la somme de 304 898 €, assortie des intérêts légaux à compter du 27 décembre 2005 ainsi qu'une somme de 1000 € au titre des frais de procédure.

La Ville a déposé, le 24 mars 2009, auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nancy une requête tendant à la réformation du jugement obtenu en première instance.

Dans ce contexte, je vous prie de bien vouloir m'autoriser à défendre les intérêts du Département dans l'affaire précitée, devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy, voire en cassation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with some smaller characters below the vertical line.

Charles BUTTNER